

2019_CT2_171

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Le 9 mai 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 3 mai 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à MANCEL Joël – AUGÉY Dominique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François donne pouvoir à BONTHOUX Odile – DELAVET Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – PELLENC Roger donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à GERARD Jacky – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – BORELLI Christian – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Nadia TRAINAR

Monsieur Joël MANCEL donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 9 mai 2019

04_2_05

■ Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix œuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Sur le territoire du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de la Prévention de la Délinquance.

A ce titre, 8 structures sollicitent la participation du Territoire du Pays d'Aix pour des aides financières destinées à soutenir les actions qui s'inscrivent, soit dans le contrat de ville communautaire, pour les communes d'Aix en Provence, Gardanne, Pertuis et Vitrolles, soit dans les dispositifs de soutien à la programmation des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ou dans d'autres dispositifs non contractuels sur des communes dont les actions ont besoin d'être soutenues.

Il est proposé d'attribuer ces subventions pour un montant total de 94 300,00 €.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement des actions soutenues par le Pays d'Aix selon les 3 axes d'intervention suivants:

- Accès au droit et aide aux victimes
- Médiation, information et communication
- Prévention des conduites à risques

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole et en accord avec les modalités de paiement indiquées, il est précisé que le versement de la subvention interviendra en deux temps – un acompte de 80%, après notification de la subvention et le paiement du solde intervenant dès la production des bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers.

Si les dépenses justifiées s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est calculé au prorata du montant des dépenses justifiées, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
Axe 1 : Accès au droit et aide aux victimes							
2019-834	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Aix en Provence	1 800 €	68 690 €	2 500 €	2 500 €	NON
2019-836	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Pertuis (Maison de la citoyenneté et de l'égalité)	1 800 €	5 000 €	2 000 €	1 800 €	NON
2019-835	ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)	Faciliter l'accès au droit des étrangers et personnes d'origine étrangère – Gardanne (Maison du droit et du citoyen)	1 800 €	2 500 €	2 000 €	1 800 €	NON
2019-889	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien - Vitrolles	3 000 €	9 500 €	2 000 €	2 000 €	NON
2019-886	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Aix en Provence	900 €	4 500 €	1 000 €	1 000 €	NON
2019-888	ACCES AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)	Droit au quotidien – Gardanne	1 800€	4 500 €	2 000 €	1 800 €	NON
Sous total axe 1					11 500 €	10 900 €	

N°GU1	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
Axe 2 : Médiation, information et communication							
2019-01103	MEDIANCE 13	Accueil de proximité – Aix en Provence	4 500 €	39 650 €	25 000 €	4 500 €	NON
2019-124	Groupe ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Aix	5 580 €	35 178 €	7 119 €	5 600 €	OUI
2019-127	Groupe ADDAP 13	Animations préventives hors temps scolaire - Aix	2 700 €	15 677 €	3 580 €	2 700 €	OUI
2019-128	Groupe ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Vitrolles	1 350 €	11 005 €	2 153 €	1 400 €	OUI
2019-129	Groupe ADDAP 13	Chantiers éducatifs rémunérés - Gardanne	2 700 €	11 743 €	5 182 €	2 700 €	OUI
2019-131	Groupe ADDAP 13	Animations préventives hors temps scolaire - Gardanne	702 €	5 590 €	1 556 €	800 €	OUI
2019-130	Groupe ADDAP 13	Chantiers éducatifs Les Pennes Mirabeau	1 530 €	11 793 €	2 338 €	1 500 €	OUI
2019-132	Groupe ADDAP 13	URBAN SPORT TRUCK	4 500 €	85 324 €	6 000 €	4 500 €	OUI
2019-021	École des Parents et des Éducateurs	Écoute et accompagnement des familles - Venelles	2 250 €	5 500 €	2 500 €	2 250 €	OUI
2019-022	École des Parents et des Éducateurs	A l'écoute des familles – Bouc Bel Air	8 100 €	18 700 €	10 000 €	8 100 €	OUI
2019-023	École des Parents et des Éducateurs	A l'écoute des jeunes – Bouc Bel Air	6 300 €	10 700 €	7 000 €	6 300 €	OUI
2019-024	École des Parents et des Éducateurs	Écoute et accompagnement des familles – Les Pennes Mirabeau	3 000 €	7 000 €	3 000 €	3 000 €	OUI
2019-025	École des Parents et des Éducateurs	Accompagnement des Jeunes - L.P.M	2 000 €	5 400 €	2 000 €	2 000 €	OUI

N°GU1	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
2019-003	CAFC LA RECAMPADO	Permanences médiation familiale – Aix-en-Provence, Gardanne, Bouc Bel Air, Vitrolles	7 470 €	209 007 €	6 500 €	6 500 €	OUI
2019-014	CAFC LA RECAMPADO	Permanences écoute familles, Aix-en-Provence, Gardanne, Vitrolles	5 850 €	27 850€	13 000 €	5 850 €	OUI
2019-015	CAFC LA RECAMPADO	Espace rencontres Aix-en-Provence	8 100 €	198 873 €	9 000 €	8 100 €	OUI
2019-016	CAFC LA RECAMPADO	Relations pères incarcérés	900 €	12 000 €	1 000 €	900 €	OUI
2019-811	ARTMOTNID	Point Écoute Famille	7 200 €	18 500 €	8 000 €	7 200 €	NON
2019-630	Objectif Compétences de demain	Prévention exclusion temporaire	0,00 €	10 500 €	4 000 €	3 000 €	NON
Sous total axe 2					118 928 €	76 900 €	
TOTAL AXE 1 + AXE 2					130 428 €	87 800 €	

Axe 3 : Prévention des conduites à risques							
N°GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNÉE	SUBVENTION N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBVENTION SOLLICITÉE	SUBVENTION PROPOSÉE	CONV OUI/ NON
2019-026	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risque des collégiens – Les Pennes Mirabeau	2 500	4 500	2 500 €	2 500	OUI
2019-027	École des Parents et des Éducateurs	Prévention des conduites à risque des collégiens – Aix-en-Provence	4 000 €	12 000 €	4 000 €	4 000 €	OUI
Sous Total axe 3					6 500 €	6 500 €	
TOTAL AXE 1 + AXE 2 + AXE 3					136 928 €	94 300 €	

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2015 (STSPD) de la commune d' Aix-en-Provence, signée le 10 octobre 2014 et prorogé jusqu'en 2017, par délibération du 03 décembre 2015 ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2016 (STSPD) de la commune de Gardanne ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2017 (STSPD) de Pertuis, signée le 02 avril 2013 ;
- Le Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2013-2017 (STSPD) de Vitrolles, signée le 11 décembre 2013 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions 2019 pour un montant total de 94 300,00 € aux bénéficiaires suivants :

- ACCUEIL ET INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS (AITE)
- ACCÈS AU DROIT DES ENFANTS ET DES JEUNES (ADEJ)
- GROUPE ADDAP 13
- MEDIANCE 13
- ASSOCIATION ARTMOTNID
- ASSOCIATION OBJECTIF COMPÉTENCES DE DEMAIN
- ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS
- CAFIC LA RECAMPADO

Article 2 :

Sont approuvées les conventions à conclure avec une partie des associations.

Article 3 :

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions ainsi que tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 – Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section de Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 420

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N° PREV

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la Ville, la prévention de la délinquance, les gens du voyage, Monsieur Jöel MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS DES BOUCHES-DU-RHÔNE (EPE 13) , située au 1 Avenue Albert Baudoin, Aix-en-Provence 13090, représentée par Monsieur François MARTY, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2019-021, 2019-022, 2019-023, 2019-024, 2019-025 2019-026, 2019-027 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de 28 150 €, soit 44,12 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 63 800 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Action	Budget Association	Coût prévisionnel	Participation	Taux intervention
Écoute familles Venelles	234 540 €	5 500 €	2 250 €	40,90 %
Prévention des conduites à risques Aix-en-Provence	234 540 €	12 000 €	4 000 €	33,33 %
Écoute familles Les Pennes-Mirabeau	234 540 €	7 000 €	3 000 €	42,85 %
Prévention des conduites à risques Les Pennes-Mirabeau	234 540 €	4 500 €	2 500 €	55,55 %
Écoute des jeunes Bouc-Bel-Air	234 540 €	10 700 €	6 300 €	58,87 %
Écoute familles Bouc-Bel-Air	234 540 €	18 700 €	8 100 €	43,31 %
Écoute des jeunes Les Pennes Mirabeau	234 540 €	5 400 €	2 000 €	37,03 %
Total		63 800 €	28 150 €	44,12 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de le Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE le Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le

François MARTY
Président de l'EPE13

Joël MANCEL
Vice-Président Territoire du Pays d'Aix
Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Prévention de la
Délinquance et Gens du Voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_171-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N° PREV

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, 13 007 Marseille, représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la Ville, la prévention de la délinquance, les gens du voyage, Monsieur Jöel MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES BOUCHES-DU-RHÔNE (ADDAP13), située à Immeuble Le Nautile, 15 Chemin des Jonquilles, 13013 Marseille, représentée par Madame Danièle PERROT, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2019-124, 2019-127, 2019-128, 2019-129, 2019-130, 2019-131, 2019-132 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de 19 200 €, soit 10,88 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 176 310 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Action	Budget Association	Budget Action	Participation	Taux intervention
Chantiers éducatifs sur Aix-en-Provence	10538798 €	35 178 €	5 600 €	15,91 %
Chantiers éducatifs sur Gardanne	10538798 €	11 743 €	2 700 €	22,99 %
Chantiers éducatifs sur Vitrolles	10538798 €	11 005 €	1 400 €	12,72 %
Chantiers éducatifs sur Les Pennes Mirabeau	10538798 €	11 793 €	1 500 €	12,71 %
Animation hors temps scolaires Aix-en-Provence	10538798 €	15 677 €	2 700 €	17,22 %
Urban Sport Truck Aix en Provence, Gardanne, Vitrolles	10538798 €	85 324 €	4 500 €	5,27 %
Animations Hors temps scolaires Gardanne	10538798 €	5 590 €	800 €	13,55 %
Total		176 310 €	19 200 €	10,88 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés à le Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;

-Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée

- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télértransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019
--

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles
(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX: DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE le Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII: DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

en 2 exemplaires originaux
Le

Danièle PERROT
Président de l'ADDAP13

Joël MANCEL
Vice-Président Territoire du Pays d'Aix
Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Prévention de la
Délinquance et Gens du Voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_171-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

N° PREV

Entre,

Le TERRITOIRE DU PAYS D'AIX, domicilié cs40868 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la Ville, la prévention de la délinquance, les gens du voyage, Monsieur Jöel MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016 ;

Ci-après dénommée « Territoire du Pays d'Aix »

D'une part,

Et

LE CENTRE ASSOCIATIF FAMILLE EN CRISE LA RECAMPADO (CAF LA RECAMPADO), situé au 6 Allée Estienne d'Orves, Aix-en-Provence 13090, représentée par Madame Odile BERTIER, son Président, dûment habilité à cet effet, ;

Ci-après dénommé : le « bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août relatif à la création de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de le Territoire du Pays d'Aix d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 du Conseil de Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau de le Territoire du Pays d'Aix ;

Vu les dossiers de demande de subvention de l'opérateur enregistrés sous les n° 2019-003, 2019-014, 2019-015, 2019-016

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire.

ARTICLE II : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Territoire du Pays d'Aix attribue une subvention d'un montant total maximal de 21 350 €, soit 3,86 % du coût total prévisionnel, pour un montant subventionnable de 447 730 € correspondant aux dépenses éligibles prévues dans le dossier de demande de subvention présenté au Territoire du Pays d'Aix, selon la répartition suivante :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Action	Budget Association	Budget Action	Participation	Taux intervention
Action Relations Pères incarcérés et enfants	602 950 €	12 000 €	900 €	7,50 %
Écoute Familles Aix-en-Provence, Gardanne, Vitrolles	602 950 €	27 850 €	5 850 €	21,00 %
Espace Rencontres Aix-en-Provence	602 950 €	198 873 €	8 100 €	4,07 %
Médiation Familiale Gardanne Vitrolles Bouc-Bel-Air Aix-en-Provence	602 950 €	209 007 €	6 500 €	3,10 %
Total		551 682 €	21 350 €	3,86 %

ARTICLE III : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par le Territoire du Pays d'Aix conformément à l'objet de la subvention décrit dans les dossiers de demande de subvention présentés au Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80% après notification de la convention attributive de la subvention. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- Le solde sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2020 :
 - les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Un état définitif des factures acquittées pourra être demandé.

ARTICLE V : DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement spécifique dispose d'un délai de deux ans à compter du vote de celle-ci pour présenter les pièces justificatives.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le Territoire du Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Territoire du Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Territoire du Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Territoire du Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE VII: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Pays d'Aix, celle-ci peut diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Pays d'Aix peut être révisée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles

(Article 12.3.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de le Territoire du Pays d'Aix du 07 avril 2016).

ARTICLE VIII : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par le Territoire du Pays d'Aix conduisent le Territoire du Pays d'Aix à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE IX : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Territoire du Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par le Territoire du Pays d'Aix et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ DE le Territoire du Pays d'Aix

L'aide financière apportée par le Territoire du Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE XI : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Territoire du Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo du Territoire du Pays d'Aix.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Territoire du Pays d'Aix au bénéficiaire de l'aide.

La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Territoire du Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Territoire du Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190509-2019_CT2_171- DE Date de télétransmission : 22/05/2019 Date de réception préfecture : 22/05/2019

Fait à
en 2 exemplaires originaux
Le

Odile BERTIER
Président de CAFC LA RECAMPADO

Joël MANCEL
Vice-Président Territoire du Pays d'Aix
Politique de la Ville, Cohésion Sociale, Prévention de la
Délinquance et Gens du Voyage

(cachet et signature)

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_171-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - Attribution de subventions aux opérateurs du Pays d'Aix oeuvrant dans le champ de la Prévention de la Délinquance

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 15 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190509-2019_CT2_171-
DE
Date de télétransmission : 22/05/2019
Date de réception préfecture : 22/05/2019